



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 novembre 2017
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 17 octobre 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Guinée équatoriale auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Guinée équatoriale auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et, en ce qui concerne la note verbale du 29 août 2017, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de son pays, établi en application du paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Conformément au paragraphe 1 de la résolution 1540 (2004), la République de Guinée équatoriale fait savoir qu'elle n'apporte aucune forme d'appui à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de la résolution, la République de Guinée équatoriale est consciente que l'adoption d'un plan d'action national est importante pour orienter les politiques publiques de manière à rendre sa législation conforme à l'engagement qu'elle a pris vis-à-vis de la communauté internationale et à renforcer ses capacités institutionnelles. C'est pourquoi, elle a adopté des mesures législatives destinées à prévenir les actes de terrorisme ; à empêcher que ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États ; à faire en sorte que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice et que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales et que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes ; en outre, elle s'abstient d'apporter quelque forme d'appui, actif ou passif que ce soit, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes.

En conformité avec les dispositions susmentionnées, les articles 254 à 268 bis du Code pénal équato-guinéen portent sur l'introduction ou la détention d'armes et



de munitions (art. 254 à 259) et sur les actes de terrorisme et la possession d'explosifs (art. 260 à 268).

Les autres articles du Code portent sur les infractions suivantes : association illégale et participation à une bande armée ou à une organisation terroriste ou rebelle (art. 173 à 175) ; rébellion (art. 214 à 217) ; sédition (art. 218 à 224) ; atteinte à l'ordre public (art. 246 à 250) ; atteinte à l'autorité de l'État, aux biens publics et aux fonctionnaires de l'État (art. 231 à 238) ; propagande illégale (art. 251 à 253) ; attentat contre le chef de l'État ou son successeur (art. 142 à 148) ; infractions visant la Chambre des représentants ou le Sénat et leurs membres (art. 149 à 159) ; infractions visant le Conseil des ministres (art. 160 à 162) ; infractions visant le Gouvernement (art. 163 et 164) ; piraterie (art. 138 et 139). Enfin, les articles 12 à 18 portent sur la responsabilité pénale, et les articles 80 à 119 sont consacrés à l'exécution des peines. Ainsi, du point de vue de son Code pénal, la Guinée équatoriale est largement en conformité avec les dispositions de la résolution 1540 (2004).

Pour lutter contre la criminalité transnationale, la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) – dont la Guinée équatoriale est membre fondateur – a adopté, aux fins énoncées au paragraphe 3 de la résolution 1540 (2004), les instruments suivants : règlement n° 08/05-UEAC-057-CM-13, en date du 7 février 2005, portant application de la Convention relative à la lutte contre le terrorisme, adoptée par les États d'Afrique centrale ; règlement n° 01/03-CEMAC-UMAC du 4 avril 2003 sur la prévention et la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ; Accord d'entraide judiciaire, signé par les États membres de la CEMAC à la cinquième Conférence des chefs d'État de la Communauté, tenue le 28 janvier 2004 ; Acte additionnel n° 4/00-CEMAC-CJ-02 du 14 décembre 2000 concernant les règles de procédure judiciaire de la Cour de justice de la CEMAC ; Accord d'extradition signé par les États membres de la CEMAC à la même Conférence.

En outre, la Guinée équatoriale participe activement aux patrouilles maritimes sillonnant le golfe de Guinée dans le cadre de la CEMAC et de la Commission du golfe de Guinée. Elle a adopté, conjointement avec les autres États membres de la Communauté – Angola, Burundi, Cameroun, Tchad, Congo, Gabon, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda et Sao Tomé-et-Principe –, des mesures collectives de lutte contre la piraterie. La stratégie de la CEMAC sur la sécurité maritime a été établie en réponse à la demande formulée dans ce sens, le 26 février 2008, par le Conseil des ministres du Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale ; elle s'appuie sur les six piliers suivants : a) gestion de l'information ; b) détection et partage des ressources pour une surveillance commune ; c) harmonisation du droit et des opérations maritimes des différents États ; d) autofinancement par un impôt communautaire ; e) aspects de logistique ; f) instauration d'une conférence maritime pour l'Afrique centrale. En octobre 2009, le Comité des chefs d'état-major de la CEMAC a adopté un protocole portant création d'un centre sous-régional de sécurité maritime et engagé par ce biais les États membres de la Communauté à entreprendre des opérations maritimes de lutte contre la piraterie. Ce travail a abouti à la création du Centre régional de sécurité maritime de l'Afrique centrale, dont le siège se trouve à Pointe-Noire (Congo).

Le champ d'application de la stratégie de sécurité maritime de la CEMAC se subdivise en trois zones maritimes : A, B et D. La zone D recouvre le Cameroun, le Gabon, la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe. Chaque zone est surveillée par un centre multinational de coordination, les trois centres relevant du Centre régional. La zone D a été la première à entrer en service, en réponse aux attaques violentes à répétition lancées par les pirates qui y ont été repérés depuis 2006. En septembre 2009, les premières patrouilles de surveillance conjointes ont commencé à sillonner

la zone. En avril 2010, le Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale a adopté un mécanisme de financement regroupant en un impôt communautaire unique les taxes maritimes collectées par les pays de chaque zone aux fins de la sécurité maritime.

Outre ce qui précède, il convient également de souligner le rôle important de la Commission du golfe de Guinée, créée à Libreville dès 2001 mais qui n'est devenue opérationnelle qu'en mars 2007, avec l'instauration de son secrétariat, à Luanda. Composée de huit États membres – Angola, Cameroun, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, Nigéria, République démocratique du Congo et Sao Tomé-et-Principe –, la Commission a été créée en tant qu'instance permanente de dialogue et de négociation sur les menaces et les problèmes communs à toute la région, en particulier dans le domaine de la sécurité maritime. Elle a pour mandat de faciliter les consultations régionales sur la prévention, la gestion et le règlement des conflits liés à la délimitation des frontières du territoire visé ou découlant de l'exploitation économique et commerciale de ses ressources naturelles.

Pour mettre en œuvre les dispositions de la législation nationale et du droit international, le Gouvernement équato-guinéen entend identifier et étudier les moyens optimaux de prendre en compte les besoins d'assistance technique mentionnés dans la résolution 1540 (2004), notamment en son paragraphe 7.

En ce qui concerne le paragraphe 8 de la résolution, la Guinée équatoriale, consciente de la nécessité d'améliorer l'action menée aux échelons national, régional et international pour régler les difficultés liées à la prolifération et au risque d'emploi d'armes de destruction massive par des acteurs non étatiques, a voulu renforcer sa législation nationale en signant les traités multilatéraux de non-prolifération des armes nucléaires, biologiques ou chimiques suivants : Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif ; Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ; Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et Protocoles additionnels y relatifs, notamment le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention ; Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ; Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ; Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ; Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ; Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ; Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

En outre, le Gouvernement étudie la possibilité de signer le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, adopté à New York le 7 juillet 2017.

La Guinée équatoriale entend s'appuyer, en vue d'honorer les engagements qui découlent pour elle de la résolution 1540 (2004), sur la communauté internationale et, notamment, sur les compétences spécialisées du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et de son groupe d'experts, du Bureau régional de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

En ce qui concerne le paragraphe 10 de la résolution, la Guinée équatoriale est signataire du Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) et du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Elle a réaffirmé son engagement en faveur de la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, soulignant l'importance que revêtent tous les traités en la matière pour la concrétisation systématique et progressive du désarmement nucléaire et de la non-prolifération des armes nucléaires, objectif qui s'insère dans le cadre général de la politique dans laquelle le pays s'est engagé en faveur de la sécurité pour tous, dans un monde exempt de la menace des armes de destruction massive. Les obligations découlant de ces traités sont pleinement intégrées dans le cadre juridique national. Le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale juge essentiel d'appliquer intégralement les dispositions desdits traités.

En ce qui concerne la coopération internationale, la Guinée équatoriale participe également à l'échange de renseignements en vertu des engagements qu'elle a contractés à l'échelle multilatérale et bilatérale avec la communauté des nations, en renforçant sa collaboration avec des organisations internationales et en prenant part à des réseaux d'information – notamment avec INTERPOL, organisation à laquelle le pays a adhéré le 13 novembre 1980.

La Guinée équatoriale mène systématiquement, dans ses relations interétatiques, une action multilatérale ou bilatérale de renforcement de la coopération internationale dans la lutte antiterroriste, comme par exemple dans le cadre de l'exercice Obangame Express qui, dirigé par la section Afrique de la Marine des États-Unis d'Amérique, a pour but de resserrer la coopération entre les États participants afin d'améliorer la sécurité maritime dans le golfe de Guinée. Axé sur les opérations de surveillance maritime et sur les techniques de visite, d'abordage, de repérage et de saisie, l'exercice vise également à évaluer et à améliorer les moyens de faire appliquer la loi dans le golfe, de promouvoir la sécurité nationale et régionale, d'orienter la planification et les opérations de l'Association maritime africaine pour l'application de la loi, et de canaliser l'assistance apportée par les forces de sécurité.

Obangame Express a pour terrain d'opérations le golfe de Guinée, où collaborent les pays signataires du Code de conduite relatif à la prévention et à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et du Centre (Code de Yaoundé), notamment les 19 États d'Afrique suivants : Angola, Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Congo, Cabo Verde, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Libéria, Maroc, Nigéria, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Léone, Sao Tomé-et-Principe et Togo.

Toutes ces mesures adoptées par la Guinée équatoriale représentent un jalon important du travail visant à asseoir le régime de non-prolifération, favoriser la coopération internationale pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, promouvoir le désarmement général et complet, et consolider la paix et la sécurité à l'échelle régionale et internationale.